

## Arrêt

n° 89 389 du 9 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me K. NGALULA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe d'après vos dires, d'origine géorgienne, divorcé depuis plusieurs années et vous auriez vécu à Zarinsk, en Fédération de Russie depuis 1993.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.*

*Vous auriez quitté la Géorgie en 1993, suite au conflit entre les Géorgiens et les Ossètes, ne voulant pas effectuer votre service militaire ni combattre contre vos compatriotes, votre mère étant d'origine ossète.*

*Vous vous seriez donc installé en Fédération de Russie avec votre père.*

*En 1995, vous auriez reçu un feuillet, à joindre à votre passeport soviétique, selon lequel vous aviez la nationalité russe. Vous n'auriez jamais obtenu le nouveau passeport de la Fédération de Russie, d'après vous parce que les autorités étaient réticentes à les distribuer aux Géorgiens de souche.*

*Vous n'auriez plus eu de propiska en Fédération de Russie, depuis votre désinscription en 1996, d'après vous parce que vous n'étiez que locataire de l'appartement occupé.*

*Votre père aurait été adjoint du médecin en chef de l'hôpital de Zarinsk, via cette fonction il aurait pu gagner beaucoup d'argent. Les policiers russes toujours intéressés par le gain d'argent se seraient intéressés à votre père. Cependant, comme ils n'auraient pu profiter du profit engrangé par votre père, ils auraient commencé à s'en prendre à vous deux en 1996. Votre père aurait été menacé au cas où il ne quittait pas son poste mais durant 4 ans, aurait été protégé par un de ses amis qui travaillait à la commune. Quand cet ami aurait pris sa retraite, vous auriez perdu toute protection et en 2000, votre père aurait dû quitter son poste. La situation se serait apaisée mais suite au conflit russo-tchétchène, les caucasiens étant mal vus en Fédération de Russie, vous auriez commencé à être harcelé et objet de nombreuses arrestations de la part des policiers, notamment un, surnommé [S.]. Ce policier aurait participé au conflit russo-géorgien en 2008. Après son retour, il aurait organisé à Novosibirsk un groupement nationaliste s'appelant « fraternité militaire sibérienne ». Comme cet homme aurait eu accès aux données de la police dans laquelle il travaillait auparavant, il aurait eu accès à vos données personnelles.*

*A partir de septembre octobre 2008, vous auriez été la cible d'agressions de la part d'hommes en bottines militaires et crânes rasés. Ainsi, une à deux fois par semaine, vous auriez été agressé physiquement. Très fréquemment vous auriez reçu des menaces racistes par écrit. En 2009, vous auriez appris par le chef d'un groupe de mafieux que les hommes qui vous agressaient appartenaient au groupe de cet ancien policier [S.].*

*Le 3 septembre 2010, votre père aurait été la cible d'une agression par des nationalistes. Il aurait été emmené en ambulance à l'hôpital de Barnaoul et c'est là que vous auriez retrouvé son corps. Vous auriez demandé une expertise médico-légale mais les médecins vous auraient dit qu'il fallait d'abord vous adresser à la police. Vous vous seriez adressé à la police de Zarinsk mais les policiers vous auraient conseillé de ne pas porter plainte. Vous n'auriez jamais pu obtenir d'expertise médico-légale. D'après vous, parce que les policiers n'auraient pas voulu faire d'enquête vis-à-vis de leurs pairs.*

*Vous auriez enterré votre père. En octobre, vous auriez pu obtenir son acte de décès à l'hôpital de Barnaoul. En décembre 2010, vous vous seriez adressé aux policiers de Barnaoul mais ceux-ci n'auraient pas ouvert d'enquête non plus.*

*En janvier 2011, les policiers de Zarinsk vous auraient reproché d'avoir porté plainte à Barnaoul et vous auraient sommé de ne plus vous adresser aux autorités.*

*Vous auriez demandé à la compagne de votre père, qui était d'origine russe, de s'adresser à la police.*

*Au printemps 2011, les policiers de Zarinsk seraient venus vous arrêter suite au passage de cette femme, sous prétexte qu'ils devaient vous interroger au sujet d'un meurtre commis. Vous auriez été détenu trois jours au poste de Zarinsk et trois jours dans un autre endroit inconnu. Les policiers vous auraient battu et forcé de signer un document dont vous ne connaissiez pas le contenu. Vous auriez refusé. Après 6 jours, vous auriez été libéré promettant de quitter la Fédération de Russie.*

*En juin 2011, des menaces auraient été apposées sur votre porte.*

*Vous auriez dû trouver l'argent pour votre voyage.*

*Vous auriez quitté Zarinsk le 24-25 juin 2011 pour vous rendre en Ukraine. Là, un passeur vous aurait accompagné pour vous faire passer la frontière polonaise. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 18 juillet 2011 et y avez demandé l'asile le lendemain.*

## ***B. Motivation***

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que votre nationalité russe et votre vie en Fédération de Russie à partir de 1996 n'ont pu être considérées comme établies et ce, au regard des documents présentés et de vos déclarations infirmées par nos informations.

Premièrement, il ressort de nos informations, que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité russe, vous êtes de nationalité géorgienne (voir à ce sujet la réponse du Consul de l'ambassade géorgienne en Belgique, jointe au dossier administratif). Confronté à cette information lors de votre seconde audition au CGRA, vous avancez que si les autorités géorgiennes ne vous ont pas radié de leur registre quand vous avez quitté la Géorgie à l'époque, c'est une erreur de leur part, que vous n'en savez pas plus (p.3,4,CGRA2). Votre réponse n'est pas convaincante et ne permet aucunement d'établir que vous êtes ressortissant de la Fédération de Russie.

Notons également que vous avez présenté un permis de conduire délivré par les autorités géorgiennes en date du 10 mai 1999, renouvelé le 28 juin 2011 lequel mentionne comme adresse Tbilissi. Ce document conforte votre nationalité géorgienne. Les propos que vous avez tenus au sujet de l'obtention de ce permis de conduire (p.3-4,CGRA2) n'ont pas permis d'emporter notre conviction quant à une autre conclusion.

Il en est de même des documents suivants, qui vous auraient été délivrés en Fédération de Russie, ils ne permettent pas d'établir votre nationalité russe après 1995-1996.

Ainsi, vous présentez votre passeport soviétique délivré en 1991 en RSS de Géorgie ainsi qu'une attestation d'acquisition de la citoyenneté de la Fédération de Russie en date du 2 février 1995.

A la question de savoir si vous n'aviez pas échangé cet ancien passeport soviétique contre le nouveau passeport de la Fédération de Russie, vous répondez que ce passeport était en effet périmé et que le dernier délai pour l'échanger était 2008, mais qu'à cette époque, la situation étant tendue entre la Géorgie et la Russie, aurait eu pour conséquence que vous n'auriez pu recevoir de nouveau passeport (p.2,CGRA1).

Or, il ressort de nos informations que la date limite pour l'échange des anciens passeports soviétiques de ceux qui avaient entre-temps obtenu la nationalité russe, était le 1er juillet 2004 (voir information jointe au dossier administratif). Vos propos n'étant pas corroborés par notre information, il ne peut être accordé aucun crédit à votre explication justifiant l'absence de possession d'un nouveau passeport de la Fédération de Russie. Confronté à cette information lors de votre reconvocation, vous n'avez pu présenter de justification convaincante (p.3-4,CGRA2).

Qui plus est, dans le passeport soviétique que vous présentez, figure un cachet de propiska en Fédération de Russie à Zarinsk pour la période 1994-1996 et un cachet de désinscription de cette adresse réalisée en 1996. A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas eu de nouvelle propiska suite à cette désinscription en 1996, vous répondez que par la suite, vous aviez été locataire et que la propiska ne pouvait être obtenue si l'on n'était pas propriétaire du bien occupé (p.3,CGRA1).

Or, il ressort de nos informations, que le loi en vigueur (depuis 2007) concernant les procédures pour l'enregistrement (propiska) prévoit que tout document attestant du droit du requérant d'occuper le logement suffit pour obtenir l'enregistrement. Parmi les documents cités par la loi figure le titre de propriété mais aussi un contrat, un accord, une attestation de la personne fournissant le logement, une décision judiciaire etc. La loi précise qu'un seul des documents cités suffit. Il n'est nulle part indiqué que le titre de propriété est une condition nécessaire pour l'obtention de l'enregistrement.

Confronté à cette information lors de votre reconvocation, vous n'avez pu présenter de justification convaincante (p.4-5,CGRA2).

Votre carnet de travail, votre carnet d'aptitude au service militaire et la reconnaissance de paternité d'un de vos enfants, documents tous trois délivrés en Fédération de Russie mentionnent eux aussi l'année 1996, comme dernière date d'un rapport à l'administration russe.

*Par conséquent, ces documents et vos déclarations ne permettent aucunement d'établir que vous seriez resté après 1995-1996 de nationalité russe ni partant que vous y auriez encore vécu.*

*Au vu de tout ce qui précède, il est établi que vous êtes actuellement de nationalité géorgienne, et que partant c'est vis-à-vis de ce pays que votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou votre risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire doivent être analysés dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Cependant, aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves ne peuvent être considérés comme établis dans votre chef vis-à-vis de la Géorgie, et ce, pour les raisons suivantes.*

*Relevons d'emblée que comme vous avez tenté de tromper les autorités belges sur un élément essentiel de votre demande d'asile à savoir, votre nationalité, cela remet très fortement en cause la crédibilité générale de vos dires et de ce fait le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, relevons que les propos que vous avez tenus quant à la crainte actuelle que vous éprouveriez en cas de retour en Géorgie n'ont pas emporté notre conviction quant au bien-fondé de celle-ci.*

*Ainsi, vous avancez craindre une arrestation arbitraire au motif que vous seriez suspecté d'avoir entretenu des contacts avec des personnes ayant combattu contre les géorgiens dans le cadre du conflit avec l'Ossétie dans les années 1990 et parce que vous seriez considéré comme déserteur n'ayant pas voulu combattre dans le camp géorgien à l'époque (p.9, CGRA2).*

*Cependant, à aucun moment lors de vos précédentes déclarations (OE et CGRA1) vous n'aviez évoqué ces motifs de crainte, ce qui entache déjà le bien-fondé de votre crainte sur ces bases.*

*Qui plus est, interrogé sur les raisons qui impliqueraient que vous, personnellement, seriez suspecté par les autorités géorgiennes d'avoir entretenu des contacts avec des personnes ayant combattu contre les géorgiens dans le cadre du conflit avec l'Ossétie, vous avez répondu de manière laconique et très vague, vous contentant de faire des suppositions (p.6-7, CGRA2). Au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef en cas de retour en Géorgie.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'acte de reconnaissance géorgien de paternité de votre enfant, votre acte de naissance géorgien, les deux feuillets de menaces manuscrites que vous disiez avoir reçus en Fédération de Russie et la photo de l'un de c'est feuillet apposé sur une porte, des articles extraits d'Internet concernant le racisme en Russie ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. L'acte de décès de votre père ne permet pas davantage d'établir qu'il serait décédé dans les circonstances que vous avez invoquées et ce document ne permet pas non plus d'inverser le sens de cette décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

**2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.**

**2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des**

étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la « motivation erronée, contradictoire ou insuffisante. »

2.3. En termes de dispositif, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. Subsidiairement, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### 3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, indépendamment de leur pertinence et de leur suffisance, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ne s'appuient sur aucune documentation produite dans le dossier administratif, de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité d'en vérifier le bien-fondé, étant dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 mai 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT